

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois (62)

n°GARANCE 2021-5829

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 14 décembre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive  $n^{\circ}2001/42/CE$  du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 octobre 2021 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois (62);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la modification du PLUi comprend la modification du règlement graphique et écrit :

- Annequin : suppression de l'emplacement réservé AN1 et modification du règlement écrit de la zone UB et UC pour permettre la densification ;
- Auchy-Les-Mines: création d'emplacements réservés pour un parking de 40 places rue Jules Guesde (1900 m²), un parking de 20 places rue Marceau Gloriant (798 m²), une voirie rue Ignace Humblot (1078 m²), un accès rue Jeannette Prin (682 m²);
- Billy-Berclau : reclassement d'une zone à urbaniser 1AUa et deux zones 1AUb en zone urbaine UC en supprimant les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes ;
- Cambrin : suppression des emplacements réservés CA1, CA2 et CA3 ;
- Cuinchy: correction d'une erreur matérielle;
- Douvrin : reclassement d'une partie de la zone UEpiafl2 (destinés à l'accueil d'entreprises de taille moyenne) en zone Uepiaf ;
- Festubert : suppression des emplacements réservés F1, F3 et F4, reclassement d'une zone 1AUa en zone urbaine UC ;
- Givenchy-Les-La-Bassée : correction d'une erreur matérielle ;
- Haisnes-Les-La-Bassée : correction d'une erreur matérielle ;
- Noyelles-Lès-Vermelles : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement

- réservé N7 et modification du règlement écrit de la zone UC;
- Richebourg: suppression des emplacements réservés R1, R2, R3 et R4, modification du plan de zonage sur une partie de la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC, US (à vocation d'équipements sportifs);
- Violaines : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement réservé n°2 et modification du plan de zonage sur la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC et création d'un espace boisé classé pour protéger les boisements en zone naturelle ;

Considérant que les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUi approuvé le 29 juin 2006, suite aux projets réalisés ou abandonnés depuis, qu'elles permettent la densification du tissu urbain existant et la création d'emplacements réservés au sein du tissu urbain existant pour la création de parkings sur des surfaces limitées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide:

#### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 14 décembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.